

Compte rendu de séance

Séance du 14 Octobre 2025

L'an 2025 et le 14 Octobre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s'est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du conseil sous la présidence de SAINZ Jean-François Maire

Présents : M. SAINZ Jean-François, Maire, Mmes : BANDOCK Anne-Charlotte, BERTHELEMY Chantal, CUGNART Sylvie, GALICHET Florence, GANDON Christine, VITHE Blandine, MM : COLLARD Cyril, ELOY Christophe, LAHAYE Benoît, ROLLET Eric, THOMAS Alain, VESSELLE Didier

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 13

Date de la convocation : 09/10/2025

Date d'affichage : 09/10/2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE LA MARNE le :
et publication ou notification du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme BERTHELEMY Chantal

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- 2025_031** - Renouvellement de la convention territoriale (CTG) conclue entre la CAF de la Marne et la CCGVM (période 2025-2029)
- 2025_032** - Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement
- 2025_033** - Rapport annuel 2024 sur le service public de prévention et de gestion des déchets
- 2025_034** - Rapport annuel 2024 des représentants des collectivités territoriales au sein de la SPL LE PRESOIR
- 2025_035** - Régie unique - Tarifs pour l'accueil de mineurs et pour la cantine municipale
- 2025_036** - Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Marne
- 2025_037** - Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion 51
- 2025_038** - Rétrocession d'une concession funéraire - Concession n°608 - Carré 4
- 2025_039** - Rétrocession d'une concession funéraire - Concession n°609 - Carré 4
- 2025_040** - Décision modificative n°5 - Virements de crédits
- 2025_041** - Achat coq en fonte - M. et Mme Patrick LEAT FERREZ
- 2025_042** - Délibération Numérotage et dénomination des voies de la Commune

**Renouvellement de la convention territoriale (CTG) conclue entre la CAF de la Marne et la CCGVM (période 2025-2029)
réf : 2025_031**

Par délibération n°21-135 du 25 novembre 2021, la Communauté de Communes mettait en œuvre une Convention Territoriale Globale des services aux familles 2021-2024 portée par la Caf de la Marne.

Dans le domaine des services aux familles, cette convention visait à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que les modalités de mise en œuvre qui seraient établis à partir d'un diagnostic tenant compte des problématiques du territoire et associant l'ensemble des acteurs concernés.

Elle avait notamment pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur 4 ans
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin
- D'optimiser l'offre existante et/ou développer une nouvelle offre afin de favoriser un continuum d'interventions sur le territoire

Arrivée à son terme le 31 décembre 2024, la Communauté de Communes propose de renouveler la Convention Territoriale Globale (CTG) pour une période de 5 ans, dans le but de poursuivre et d'amplifier les actions menées en faveur de l'accompagnement social, éducatif, culturel et sportif sur le territoire

Le conseil municipal,

L'exposé du dossier entendu,

Vu le Code de l'action sociale et des familles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu les articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales

Vu la convention d'objectifs et de gestion arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

Vu la Convention Territoriale Globale 2021-2024 signée le 3 février 2022,

Considérant la nécessité de maintenir les actions partenariales et d'assurer la continuité des projets en cours,

Considérant que la Convention Territoriale Global permet de coordonner les dispositifs d'accompagnement et d'insertion au sein de la Communauté de Communes

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de renouveler la Convention Territoriale Globale (CTG) pour une durée de 5 ans (2025-2029), à compter du 1^{er} janvier 2025
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre
- **CHARGE** le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement

réf : 2025_032

Chaque année, en vertu de la législation en vigueur, le Président de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne a l'obligation de présenter devant le conseil de communauté un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement.

Ce rapport est ensuite présenté à chaque commune, à charge pour son maire de le présenter devant son conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

- **Vu** l'exposé du rapporteur, Monsieur le Maire
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-5,
- **Vu** les décrets N°2015-1820 du 29 /12/2015 et 2007-675 du 02/05/2007,

Après avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Rapport annuel 2024 sur le service public de prévention et de gestion des déchets **réf : 2025_033**

Chaque année, en vertu de la législation en vigueur, le Président de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne a l'obligation de présenter devant le conseil de communauté un rapport annuel sur le service public de prévention et de gestion des déchets. Ce rapport est ensuite présenté à chaque Commune, à charge pour son maire de le présenter devant son conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

- **Vu** l'exposé du rapporteur, Monsieur le Maire
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5 et L.2224-17-1,
- **Vu** le décret 2015-1827 du 30 décembre 2015,

Après avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport annuel 2024 sur le service public de prévention et de gestion des déchets de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Rapport annuel 2024 des représentants des collectivités territoriales au sein de la SPL LE PRESOIR **réf : 2025_034**

Par délibération n°20-12 du 6 Février 2020, le Conseil Communautaire de la CCGVM a approuvé les statuts de la SPL LE PRESOIR, la répartition du capital social, a répondu favorablement à l'adhésion de la Communauté de Communes à la SPL en devenant actionnaire et a désigné les administrateurs de cette société.

En application de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires d'une société publique locale, doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an, par leurs représentants au Conseil d'Administration, et qui porte notamment sur les modifications de statuts qui ont pu être apportées à la société.

S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au conseil d'administration, leur représentant au sein de l'assemblée spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

La production de ce rapport a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du conseil communautaire sur la SPL LE PRESOIR, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Communauté de Communes.

Il retrace les activités et la situation financière de la société, les relations contractuelles et financières entre la SPL et la collectivité, le contrôle et la gestion des risques et la gouvernance de la SPL durant l'année 2024.

Lecture est faite de ce rapport à l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal,

- L'exposé du dossier entendu,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes,
- Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1524-5,
- Vu la délibération n°20-12 du 6 Février 2020 actant l'adhésion de la communauté de Communes à la SPL LE PRESOIR,
- Vu le rapport annuel des représentants des collectivités territoriales à l'assemblée délibérante pour l'exercice 2024,
- **Vu la délibération n°25-78 du 17 septembre 2025 de la CCGVM actant le rapport annuel 2024**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND ACTE du rapport annuel présenté par les représentants des collectivités territoriales au sein de la SPL LE PRESOIR

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Régie unique - Tarifs pour l'accueil de mineurs et pour la cantine municipale
réf : 2025_035

La délibération n°2022_045 est abrogée.

La délibération n°2023_007 est abrogée.

La délibération n°2025_022 est abrogée.

La délibération n°2025_008 concernant l'application de pénalités reste inchangée.

Vu l'obligation d'appliquer une tarification unique pour les différents régimes CAF et MSA

Le Conseil municipal fixe les prix suivants :

- Pour les repas de cantine municipale :

- Tarif du repas midi ou soir : 5.00€

- Pour l'accueil et les activités organisées pour les enfants le matin, sur le temps méridien et le soir :

	Matin 7h30 / 9h00	Midi 13h30 / 13h50	Soir 17h00 / 18h30
BOUZY			
QF ≤ 1000	1,00 €	1,00 €	1,00 €
1001 ≤ QF ≤ 2000	2,00 €	2,00 €	2,00 €
2001 ≤ QF ≤ 3000	2,50 €	2,50 €	2,50 €
3001 ≤ QF ≤ 6000	3,00 €	3,00 €	3,00 €
QF ≥ 6001 et QF non communiqué	3,50 €	3,50 €	3,50 €
EXTERIEURS			
QF ≤ 1000	1,50 €	1,50 €	1,50 €
1001 ≤ QF ≤ 2000	2,50 €	2,50 €	2,50 €
2001 ≤ QF ≤ 3000	3,00 €	3,00 €	3,00 €
3001 ≤ QF ≤ 6000	3,50 €	3,50 €	3,50 €
QF ≥ 6001 et QF non communiqué	4,00 €	4,00 €	4,00 €

Les horaires de l'accueil sont les suivants : Matin : 7h30 / 9h00 - Soir : 17h00 / 18h30

- Pour les repas de cantine municipale :

- Tarif du repas midi ou soir : 5.00€

- Pour les activités organisées pour les enfants le mercredi :

	Mercredi matin 9h00 / 12h00	Mercredi après-Midi 13h50 / 17h30	Mercredi journée sans cantine
BOUZY			
QF ≤ 1000	5,00 €	5,00 €	8,00 €
1001 ≤ QF ≤ 2000	6,00 €	6,00 €	10,00 €
2001 ≤ QF ≤ 3000	7,00 €	7,00 €	12,00 €
3001 ≤ QF ≤ 6000	8,00 €	8,00 €	14,00 €
QF ≥ 6001 et QF non communiqué	9,00 €	9,00 €	16,00 €
EXTERIEURS			
QF ≤ 1000	6,00 €	6,00 €	10,00 €
1001 ≤ QF ≤ 2000	7,00 €	7,00 €	12,00 €
2001 ≤ QF ≤ 3000	8,00 €	8,00 €	14,00 €
3001 ≤ QF ≤ 6000	9,00 €	9,00 €	16,00 €
QF ≥ 6001 et QF non communiqué	10,00 €	10,00 €	18,00 €

- Pour les activités organisées pour les enfants pendant les vacances :

	Journée ou nuit	Journée intervenant ou sortie	Journée intervenant ou sortie exceptionnelle
BOUZY			
QF ≤ 1000	8,00 €	18,00 €	28,00 €
1001 ≤ QF ≤ 2000	10,00 €	20,00 €	30,00 €
2001 ≤ QF ≤ 3000	12,00 €	22,00 €	32,00 €
3001 ≤ QF ≤ 6000	14,00 €	24,00 €	34,00 €
QF ≥ 6001 et QF non communiqué	16,00 €	26,00 €	36,00 €
EXTERIEURS			
QF ≤ 1000	10,00 €	25,00 €	35,00 €
1001 ≤ QF ≤ 2000	12,00 €	27,00 €	37,00 €
2001 ≤ QF ≤ 3000	14,00 €	29,00 €	39,00 €
3001 ≤ QF ≤ 6000	16,00 €	31,00 €	41,00 €
QF ≥ 6001 et QF non communiqué	18,00 €	33,00 €	43,00 €

Mise en place au 1er Janvier 2026

Le conseil municipal adopte, à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Marne réf : 2025_036

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986, les centres de gestion peuvent souscrire un contrat groupe assurantiel couvrant le risque statutaire pour le compte des collectivités et établissement du département.

Le Maire expose que le Centre De Gestion a communiqué à l'établissement :

- les résultats le concernant.
- l'application :
 - d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,40% de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL
 - d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,15% de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.

Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion de la Marne au titre de l'exécution du contrat conformément aux termes fixés avec les cosignataires : l'assureur et de son courtier. Les missions réalisées par le Centre de Gestion sont formalisées dans la convention de gestion annexée à la présente délibération, signée lors de l'adhésion.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGPF) et la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifiée ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026)

Taux garantis pendant 2 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Couverture des indemnités journalières : à hauteur de 90% des obligations statutaires

1. Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions tarifaires :

- **4.90 % (hors frais de gestion) avec une franchise de 15 jours par arrêt en Maladie Ordinaire et risques professionnels. Aucune franchise sur les autres risques.**

Adhésion : **Oui x** Non r

2. Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et des Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC.

Risques garantis :

Congé pour invalidité imputable au service
Grave maladie
Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

Conditions : (garanties/franchises/taux) :

- 3. 1.22 % avec 15 jours de franchise sur la maladie ordinaire. Aucune franchise sur les autres risques.**

Adhésion : **Oui x** Non r

L'assemblée délibérante autorise le Maire à :

- Choisir les options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).
- Signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant la cotisation additionnelle annuelle de **0,40 %** de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL et **0,15%** de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion 51

réf : 2025_037

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, **la commune de Bouzy (Marne)** prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG de la Marne.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 51 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 51.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile. L'adhésion à la mission de médiation est gratuite, le coût d'une médiation préalable obligatoire est fixé selon la grille ci-après, conformément à la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion. Il pourra être revu chaque année par délibération.

Au titre de l'exercice 2023 :

8. Coût par saisine : 50€ de frais de dossier
 - Forfait de médiation : 1230€ pour deux séances incluant le cadrage de la démarche, la préparation, la relecture, la finalisation et le temps de déplacement
 - En cas d'échec de la médiation suite à la première séance : 615€
 - Toute heure de travail supplémentaire : 262€
 - Les frais de déplacement, remboursés par le Centre de Gestion au médiateur sur la base du tarif réglementaire

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 51 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Rétrocession d'une concession funéraire - Concession n°608 - Carré 4

réf : 2025_038

La délibération n°2025_028 du 03.06.2025 est retirée.

La rétrocession permet au titulaire d'une concession funéraire d'en faire le retour à la Commune, notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. La Commune, de son côté, récupère de cette manière du terrain qui peut à nouveau être concédé en fonction des demandes des usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2122-22

Considérant que pour être accordée, la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. En effet, les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, car ils se doivent de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession
- La concession doit être vide de tout corps
- Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession

Considérant la demande de rétrocession d'une concession funéraire faite à la commune de Bouzy par Mme Marie-Thérèse BONNAIRE née CLOUET

Considérant que cette demande fait suite à l'achat d'une nouvelle concession au cimetière de Bouzy,

Considérant que la concession n°608 est déclarée vide de tout corps

Considérant que cette concession n°608 a été acquise pour une durée de 50 ans (soit 600 mois), au montant du 500 euros, en date du 6 Octobre 2015

Considérant que la répartition faite entre le budget général (2/3) soit 333,00 € et le budget du CCAS (1/3) soit 167,00 €

Considérant que la part du CCAS reste acquise et n'est pas rétrocessible,

Considérant que la Commune remboursera au titulaire la somme correspondante au temps de concession qu'il reste à courir, dans la limite du prix qui a été acquitté à son profit

Considérant que la Commune remboursera en mois complet à compter de la date d'achat, soit en date du 6 Novembre 2025

Considérant que la durée qui restait à encourir avant la date d'échéance de la concession est de 479 mois

Considérant que le calcul du remboursement est le suivant (333€/600 mois) x 479 mois soit la somme de 265,85 €uros

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, décide dans la mesure où cette opération présente un intérêt pour la commune en matière de gestion du cimetière,

- D'accepter la rétrocession de la concession n°608, carré 4 de la commune de Bouzy pour un montant de **265,85 €uros**
- Précise que les crédits correspondants sont prévus au budget primitif 2025 – c/673
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Rétrocession d'une concession funéraire - Concession n°609 - Carré 4

réf : 2025_039

La délibération n°2025_029 du 03.06.2025 est retirée.

La rétrocession permet au titulaire d'une concession funéraire d'en faire le retour à la Commune, notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. La Commune, de son côté, récupère de cette manière du terrain qui peut à nouveau être concédé en fonction des demandes des usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2122-22

Considérant que pour être accordée, la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. En effet, les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, car ils se doivent de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession
- La concession doit être vide de tout corps
- Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession

Considérant la demande de rétrocession d'une concession funéraire faite à la commune de Bouzy par Mme Françoise SAINZ CLOUET

Considérant que cette demande fait suite à l'achat d'une nouvelle concession au cimetière de Bouzy,

Considérant que la concession n°609 est déclarée vide de tout corps

Considérant que cette concession n°609 a été acquise pour une durée de 50 ans (soit 600 mois), au montant du 500 euros, en date du 6 Octobre 2015

Considérant que la répartition faite entre le budget général (2/3) soit 333,00 € et le budget du CCAS (1/3) soit 167,00 €

Considérant que la part du CCAS reste acquise et n'est pas rétrocessible,

Considérant que la Commune remboursera au titulaire la somme correspondante au temps de concession qu'il reste à courir, dans la limite du prix qui a été acquitté à son profit

Considérant que la Commune remboursera en mois complet à compter de la date d'achat, soit en date du 6 Novembre 2025

Considérant que la durée qui restait à encourir avant la date d'échéance de la concession est de 479 mois

Considérant que le calcul du remboursement est le suivant (333€/600 mois) x 479 mois soit la somme de 265,85 €uros

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, décide dans la mesure où cette opération présente un intérêt pour la commune en matière de gestion du cimetière,

- D'accepter la rétrocession de la concession n°609, carré 4 de la commune de Bouzy pour un montant de **265,85 €uros**
- Précise que les crédits correspondants sont prévus au budget primitif 2025 – c/673
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Décision modificative n°4 - Virements de crédits

réf : 2025_040

Le conseil municipal de la commune de Bouzy, décide des virements suivants :

Fonctionnement

- | | | |
|-------------------|------------------|------------|
| • Dépenses | Compte / 7392221 | + 500,00 € |
| • Recettes | Compte / 70311 | + 500,00 € |

Investissement

Dépenses

- | | | |
|-------------------|---------------|---------------|
| • Opération n°277 | Compte / 2188 | + 2.000,00 € |
| • Opération n°305 | Compte / 2152 | + 20.000,00 € |
| • Opération n°317 | Compte / 231 | - 22.000,00 € |

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Achat coq en fonte - M. et Mme Patrick LEAT FERREZ

réf : 2025_041

Monsieur le Maire présente la proposition de vente de Monsieur et Madame Patrick et Ginette LEAT FERREZ, d'un coq en fonte, qui fait suite à leur déménagement et leur départ de BOUZY.

Considérant que le coq est l'emblème de la Commune de BOUZY,

Le conseil municipal de la commune de Bouzy, décide :

- **d'acheter le coq en vente de Monsieur et Madame Patrick LEAT FERREZ,**
- **Prix de vente : 2000,00 €**
- **Les crédits correspondants sont inscrits sur l'opération 277 - c/2188**

Monsieur le Maire est chargé de :

- **mandater la somme de 2000,00 € à Monsieur et Madame LEAT FERREZ,**
- **faire retirer le bien à leur domicile, 6 Rue Villebois Mareuil à BOUZY**

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération Numérotage et dénomination des voies de la Commune

réf : 2025_042

Monsieur le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la Commune (numérotage et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des lieux dits et des maisons faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres.

En particulier, Monsieur le Maire explique que cet adressage constitue un pré-requis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation de 100% des foyers et facilitant ainsi la commercialisation des prises.

Il explique ensuite que la réalisation de ce plan d'adressage peut être confiée à un prestataire ou réalisée en interne.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal, qui, dans le cadre de ses attributions prévues à l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

- En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, "dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".
- Aujourd'hui, les données adresse existantes dans la Base Adresse Nationale (BAN) sont apportées par des prestataires, dont entre autres : IGN, La Poste, la DGFIP, l'ARCEP,
- La loi 3DS du 21 Février 2022 réaffirme le rôle central de la commune dans la dénomination des voies et lieux-dits y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique.
- La commune en se déclarant en Base Adresse Locale (BAL) reprend la main sur son référentiel adresses. Ce dernier vient se substituer aux prestataires historiques. Seule la commune peut alors intervenir sur son référentiel adresse. Les adresses sont alors certifiées.
- A terme, les procédures administratives d'information auprès des organismes (le cadastre, l'IGN, La Poste...) seront simplifiées, les données seront poussées vers les organismes partenaires par les outils mis à leur disposition par la Base Adresse Nationale (BAN).

Pour faire suite au travail réalisé par la Commission communale en interne, le Conseil municipal est amené à se prononcer sur la dénomination et le numérotage des voies.

Le Conseil municipal décide :

- **de valider le principe général de dénomination et numérotage des voies de la commune**
- **de valider la déclaration du référentiel adresses communal en Base Adresse Locale.**

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

- Point sur les travaux en cours : Rue Villebois Mareuil et Rue de Trépail
- Retrait de la box médicale : prévue fin Octobre prochain, car n'a pas un nombre de visite suffisant pour justifier la dépense
- Voir pour installation d'un locker à la place de la box médicale
- Nomination d'un référent EESH (Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine) : Cyril COLLARD et demander à Joffrey MATTHIEU
- Cérémonie du 11 Novembre / 11h00 : organisation, bouquets sur les tombes des Morts pour la France
- Voeux de la municipalité et porte-ouverte Cour Marianne : 19 Décembre 2025 à 18h00 - réunion Mardi 21 Octobre pour organisation et achats à prévoir
- Chant du Coq : les élus sont invités à communiquer leurs articles pour la prochaine parution
- Ecole : Demande pour installation d'un cirque dans le cadre d'une semaine banalisée : avis défavorable au vu de la saison et des contraintes techniques.

Séance levée à: 20:45

En mairie, le 16/10/2025

Le Maire

Jean-François SAINZ

